AR Prefecture
082-218200723-20240925-AR_CHIENS-AR
Reçu le 30/09/2024

Mairie de
Golfech

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*
DÉPARTEMENT
DE TARN ET GARONNE
**
Arrondissement DE CASTELSARRASIN

ARRETE PERMANENT du MAIRE N°01/2024

***

Circulation et Gestion des Animaux Domestiques sur la voie Publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 632-1,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.1311-2,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.211-11 à L.211-17, L.211-19-1 et L.211-22 à L.211-26,
Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008,
Vu le décret interministériel n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Considérant l'évolution actuelle de la législation sur les chiens classés comme dangereux et les autres,
Considérant le danger que constitue la divagation ou les regroupements de chiens dans les lieux publics (y compris pour le dressage) ou dans les endroits où jouent les enfants,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté, et à la salubrité publique,
Considérant que les déjections canines sur la voie publique et dans les lieux publics constituent une cause croissante de nuisances et de pollution provoquant de graves problèmes d'hygiène,
Considérant les doléances reçues en Mairie à la suite de morsures de chiens et à la prolifération des déjections canines sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics,

ARRETE

ARTICLE I : Il est interdit de laisser les chiens et les chats divaguer seuls sans propriétaire ou détenteur sur le domaine communal.
Les animaux domestiques (chiens, chats,....) circulant sur la voie publique et dans les lieux publics, même accompagnés, doivent obligatoirement être tenus en laisse munis d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire et identifiés par tatouage ou puce électronique. Le non-respect d'un de ces points pourra se traduire par une verbalisation ou, si un danger manifeste est constaté, aboutir à la confiscation de l'animal.

ARTICLE II : Les chiens et chats errants, au sens de la loi, seront capturés et conduits en fourrière. Les frais de capture, de garde, de nourriture et d'identification éventuelle seront à la charge exclusive de leurs propriétaires.

AR Prefecture
082-218200723-20240925-AR_CHIENS-AR
Reçu le 30/09/2024

ARTICLE III :

1. Les infractions à la législation sur les chiens dangereux (chiens non tenus en laisse, non muselés, non présentation d'assurance ou de certificat de vaccination antirabique, non obtention du permis de détention) seront sanctionnées par des contraventions et à la confiscation de l'animal.
2. Toute morsure de chien sera déclarée en Mairie et donnera suite pour l'animal, à passer une évaluation comportementale ainsi que les trois visites sanitaires concernant la rage.

3. Les chiens considérés comme « dangereux » devront être obligatoirement muselés et avoir fait l'objet, dès l'âge de 6 mois d'un permis de détention provisoire susceptible d'être présenté à toute demande des services de police. Ce permis, établi sous forme d'arrêté individuel sera valable jusqu'à l'âge d'un an du chien et sera ensuite remplacé par un permis de détention (article D.211-5-2 du Code Rural).

4. Tous les propriétaires des chiens de 1ière ou 2ième catégorie adultes doivent obligatoirement posséder le permis de détention prévu par la loi du 20 juin 2008. Les documents attestant d'une vaccination antirabique et d'une assurance en cours de validité sont obligatoires.

5. Les chiens capturés considérés comme « dangereux », classés en 1ière ou 2ième catégorie ne pourront être restitués à leurs propriétaires ou détenteurs qu'après avoir obtenu un permis de détention.

ARTICLE IV :

1. Les chiens de 1ière catégorie sont interdits, sans préjudice de l'article R. 215-2/I-1° du Code Rural et de la Pêche Maritime, dans tous les halls des bâtiments communaux, sur les places, dans les jardins, squares et parcs publics.
2. Tout type de chiens est interdit dans les parcs publics ou de loisirs.

ARTICLE V : Les regroupements de chiens (y compris pour du dressage), accompagnés de leurs maîtres, mêmes tenus en laisse, qui présenteraient un trouble manifeste à l'ordre public sont formellement interdits sur tout le territoire de la commune. En cas d'infraction aux dispositions précitées, les animaux seront capturés et conduits à la fourrière municipale.

ARTICLE VI : Les fonctions naturelles de ces animaux ne peuvent être accomplies sous la seule condition que les propriétaires ramassent les déjections de l'animal, afin d'assurer le strict respect des conditions de propreté et de salubrité publique. Le non-respect d'un de ces points pourra se traduire par une verbalisation pouvant aller jusqu'au placement de l'animal.

ARTICLE VII : il est formellement interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics, dans des voies privées, cours ou parties d'immeubles afin de nourrir des chats ou autres animaux.
Afin de réguler les populations de chats errants, la mairie de Golfech autorise des associations, qui devront passer une convention avec elle, à capturer ces animaux avant de les relâcher sur leur site de capture.

ARTICLE VIII : En application des dispositions du **Règlement Sanitaire Départemental,** Il est interdit de déposer des cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les marres, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captages et adduction des eaux d'alimentation prévus à la réglementation des eaux potables.
La destruction doit être assurée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE IX : En application du Code de la santé publique, les aboiements répétitifs et prolongés sont interdits. Les propriétaires et détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Le non-respect pourra se traduire par une verbalisation et la confiscation de l'animal à l'origine du bruit.

AR Prefecture
082-218200723-20240925-AR_CHIENS-AR
Reçu le 30/09/2024

ARTICLE X : Les infractions aux dispositifs du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et reglements en vigueur.

ARTICLE XI : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes légales. Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE XII : Le Maire et ses représentants sous délégation, M. le Chef de Service de la Police intercommunale des Deux Rives, M. le Commandant de la Communauté de Gendarmes des deux Rives, sont chargés chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à monsieur le Préfet de Tarn et Garonne.

Fait à l'Hotel de Ville de Golfech, le 25/09/2024,

Le Maire

Pascal BENOIT

MAIRIE DE GOLFECH
82400 TARN-ET-GARONNE